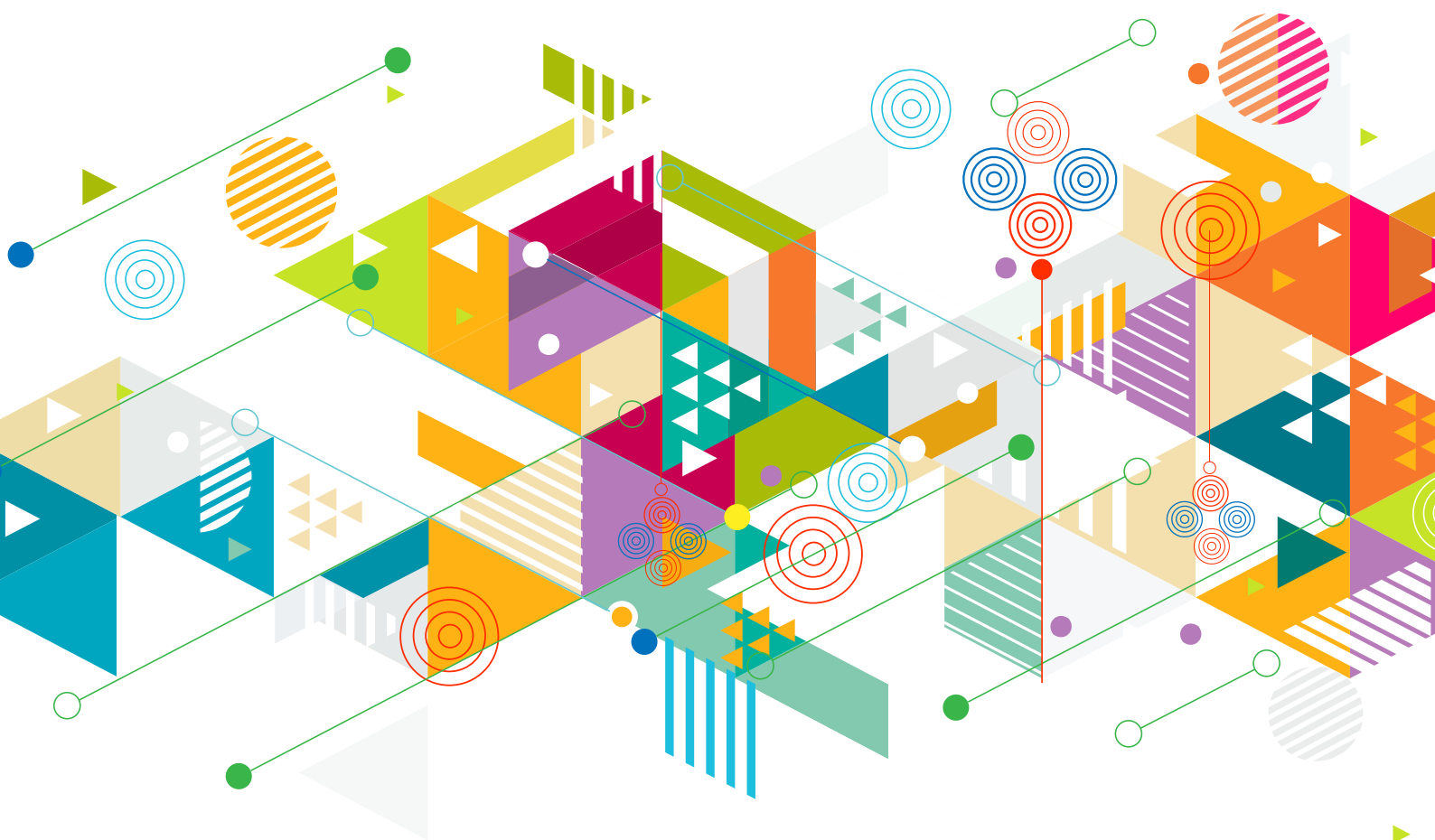
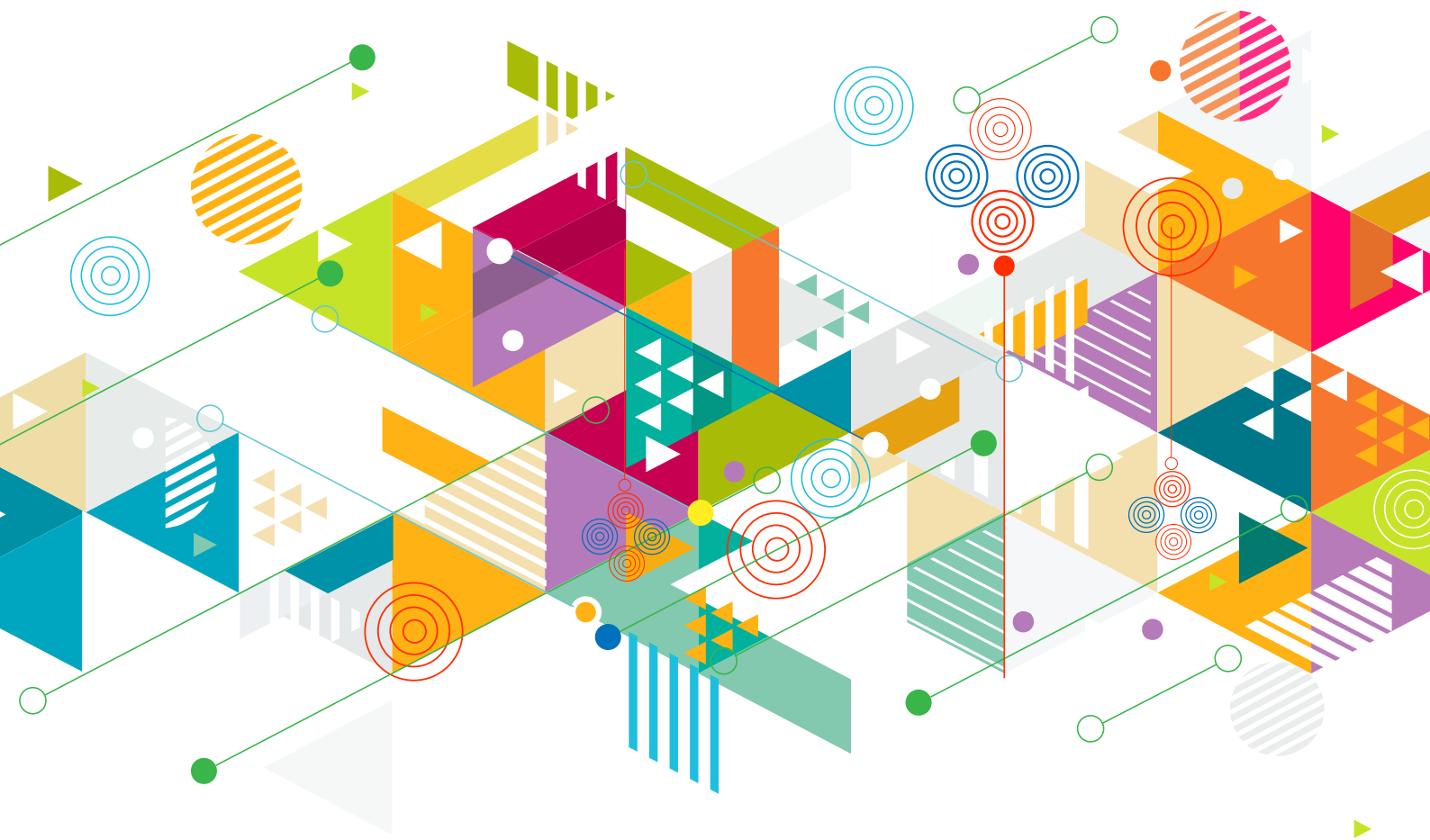


2017

Rapport Annuel

COMMISSION ARTISTES





TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
Missions de la Commission	6
Composition de la Commission	6
PROBLEMATIQUES & MESURES ADOPTÉES	11
Article 1bis et visa artiste : étendue des pouvoirs de la Commission	11
Examen des demandes de cartes par la Commission	11
Onem et rémunération à la tâche	13
Participations aux réunions du Conseil national du travail	13
Sélection niveau C	14
STATISTIQUES ET AVANCEMENT DES TRAVAUX	15
DEMANDES DE VISAS ARTISTES	15
DEMANDES DE CARTES ARTISTES	18
DEMANDES DE DECLARATION D'ACTIVITE INDEPENDANTES	20
PROJETS POUR 2018	21
Projet de formulaire en ligne	21
La mise à jour du site web	21
La mise en place d'une foire aux questions (FAQ)	21
REMERCIEMENTS	21



INTRODUCTION

Ce rapport annuel a pour objectif de donner un aperçu des activités principales de la Commission artistes. À travers ce rapport, nous allons d'une part, présenter les différentes missions de la Commission, les différentes problématiques rencontrées ainsi que les mesures prises au cours de l'année 2017. Une partie statistiques permettra, d'autre part, d'avoir un aperçu global du nombre de dossiers traités par ladite Commission.

Missions de la Commission

Les missions de la Commission artistes sont définies par la loi programme du 24 décembre 2002. Elle est notamment chargée:

1. D'informer les artistes quant à leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale;
2. De délivrer une carte artiste, un visa artiste ou une déclaration d'indépendant;
3. De donner des avis sur la question de savoir si l'affiliation d'un artiste au régime d'assurance sociale des travailleurs indépendants correspond à la réalité socio-économique;
4. De donner des avis quant aux projets de lois, d'arrêtés et tous projets de normes qui lui sont soumis par l'auteur de ces projets.

Composition de la Commission

La composition de la Commission Artistes est fixée par l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission "Artistes".

Le point fort de la Commission artistes réside dans sa composition. En effet, les différents organismes représentés au sein de cette Commission permettent d'assurer les intérêts des artistes. Les décisions sont prises en tenant compte de l'expertise de chacun des membres.

La Commission se compose d'une chambre francophone et d'une chambre néerlandophone.

Il y a un Président pour les deux Chambres. Le Président est bilingue légal, 12 membres effectifs francophones, 12 membres suppléants francophones, 12 membres effectifs néerlandophones et 12 membres suppléants néerlandophones.

La chambre francophone se réunit, en principe, en alternance, deux fois par mois.

Le nombre de dossier à traiter étant devenu moins important que pour la chambre francophone, la chambre néerlandophone se réunit, depuis peu, 1 fois par mois.

L'analyse des dossiers est répartie par rôle linguistique.

Dans un but d'uniformisation des chambres et sur demande du Président ou des membres, des réunions plénières sont organisées.

S'il le souhaite, le gouvernement de chaque Communauté peut désigner un représentant, avec voix consultative, au sein de la chambre du rôle linguistique qui la concerne, étant entendu que, lorsque la Commission doit connaître d'une demande d'un artiste habitant en région linguistique de langue allemande, ce représentant est désigné par le gouvernement de la Communauté germanophone.



Les personnes désignées sont¹ :

Chambre francophone

Président : Monsieur Fernand DE VLIEGHER.

Membres effectifs :

Un représentant de l'Office national de sécurité sociale : Monsieur Pierre DELCHEVALRIE;

Une représentante de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : Madame Anne LENELLE;

Une représentante de l'Office national de l'emploi : Madame Murielle LEJEUNE;

Trois représentants désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles :

- o CGSLB : Madame Patricia DE MARCHI;
- o CSC : Monsieur Marc SCIUS;
- o FGTB : Monsieur José GRANADO ARANZANA.

Trois représentants des organisations patronales :

- o Monsieur Eric GALAND;
- o Monsieur Laurent FACK;
- o Monsieur Vincent DEHIN.

Trois représentants du secteur artistique :

- o Monsieur Tanguy ROOSEN;
- o Monsieur Gaëtan VANDEPLAS remplacé par Monsieur Benoit COPPEE à partir du 9 avril 2017;
- o Monsieur Vincent RAOULT.

Un représentant de la Communauté française : Monsieur Freddy CABARAUX.

Un représentant de la Communauté germanophone, lorsque la chambre de rôle linguistique français doit connaître d'un dossier d'un artiste habitant la région linguistique de langue allemande : Monsieur Guido THOME.

Membres suppléants :

Une représentante de l'Office national de sécurité sociale : Madame Barbara HUBER;

Une représentante de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : Madame Françoise BLAUSE;

Une représentante de l'Office national de l'emploi : Madame Claire DE HAAN;


Trois représentants désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles :

- o CGSLB : Monsieur Eric DUBOIS;
- o CSC : Monsieur Didier GILQUIN;
- o FGTB : Monsieur Christian MASAI.

Trois représentants des organisations patronales :

- o Madame Florence GILBERT;
- o Monsieur Michel KACENELENOGEN;
- o Madame Joëlle DAGRY.

¹ à partir du 7 août 2014 par l'arrêté royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste



Trois représentants du secteur artistique :

- o Monsieur Benoît COPPEE remplacé par Monsieur Loris HENNEQUIN à partir du 9 avril 2017;
- o Madame Virginie DEVASTER;
- o Madame Delphine NOELS.
- o

Chambre néerlandophone

Président : Monsieur Fernand DE VliegHER.

Membres effectifs:

Une représentante de l'Office national de sécurité sociale : Madame Ingrid DE JONGHE;

Un représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : Monsieur Jos MORREN;

Une représentante de l'Office national de l'emploi : Madame Rita VAN BRABANDT;

Trois représentants désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles :

- o ACLVB : Madame Evelien BLOEM;
- o ACV : Monsieur Servaas LE COMPTE remplacé par Madame Ine HERMANS à partir du 9 avril 2017;
- o ABVV : Madame Laurette MUUYLAERT.

Trois représentants des organisations patronales :

- o Madame Ann CATTELAIN;
- o Madame Liesbeth DEJONGHE;
- o Monsieur Maarten GERARD.

Trois représentants du secteur artistique :

- o Madame Josine DE ROOVER;
- o Madame Nikol WELLENS;
- o Monsieur Hugo VANDEN DRIEESCHE.

Un représentant de la Communauté flamande : Monsieur Frederik BEERNAERT.

Membres suppléants:

Un représentant de l'Office national de sécurité sociale : Monsieur Evert STERCKX;

Une représentante de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : Madame Marleen DRUART;


Un représentant de l'Office national de l'emploi : Monsieur Michaël DE REIJER;

Trois représentants désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles :

- o ACLVB : Monsieur Tim LYCKE;
- o ACV : Monsieur Koen MEESTERS;
- o ABVV : Monsieur John SNAUWAERT remplacé par Monsieur Robrecht VANDERBEEKEN à partir du 9 avril 2017.

Trois représentants des organisations patronales :

- o Monsieur Armin DRIDI
- o Monsieur Paul CORTHOUTS;
- o Monsieur Ioan KAES.



Trois représentants du secteur artistique :

- o Monsieur Guillaume BIJL;
- o Monsieur Sam EGGERMONT;
- o Madame Elsemieke SCHOLTE.

**CHAMBRE
FRANCOPHONE**

**PRÉSIDENT
(bilingue légal)**
Fernand
DE VliegHER

**CHAMBRE
NÉERLANDOPHONE**

**Membres avec voix
délibérative**

ONSS : Pierre
DELICHEVALRIE
INASTI : Anne LENELLE
ONEM : Murielle LEJEUNE

Organisations syndicales :
CGSLB : Patricia DE
MARCHI
CSC : Marc SCIUS
FGTB : José GRANADO
ARANZANA

Organisations patronales
Eric GALAND
Laurent FACK
Vincent DEHIN

Secteur artistique
Tanguy ROOSEN
Benoit COPPEE
Vincent RAOULT

Membres suppléants

ONSS : Barbara HUBER
INASTI : Françoise BLAUSE
ONEM : Claire DE HAAN

Organisations syndicales :
CGSLB : Eric DUBOIS
CSC : Didier GILQUIN
FGTB : Christian MASAI

Organisations patronales
Florence GILBERT
Michel KACENELENOGEN
Joëlle DAGRY

Secteur artistique
Loris HENNEQUIN
Virginie DEVASTER
Delphine NOELS

**Membres avec voix
délibérative**

ONSS : Ingrid DE JONGHE
INASTI : Jos MORREN
ONEM : Rita VAN
BRABANDT

Organisations syndicales :
CGSLB : Evelien BLOEM
CSC : Ine HERMANS
FGTB : Laurette
MUYLAERT

Organisations patronales
Ann CATTELAINE
Liesbeth DEJONGHE
Maarten GERARD

Secteur artistique
Josine DE ROOVER
Nikol WELLENS
Hugo VANDEN DRIEESCHE

Membres suppléants

ONSS : Evert STERCKX
INASTI : Marleen DRUART
ONEM : Michaël DE REIJER

Organisations syndicales :
CGSLB : Tim LYCKE
CSC : Koen MEEESTERS
FGTB : Robrecht
VANDERBEEKEN

Organisations patronales :
Amin DRIDI
Paul CORTHOUTS
Ioan KAES

Secteur artistique
Guillaume BIJL
Sam EGGERMONT
Elsemieke SCHOLTE

**MEMBRES AVEC VOIX
CONSULTATIVE**

COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE :
FREDDY CABARAUX

COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE :
GUIDO THOME

**MEMBRES AVEC VOIX
CONSULTATIVE**

COMMUNAUTÉ
FLAMANDE :
FREDERIK BEERNAERT

PROBLEMATIQUES & MESURES ADOPTÉES

Article 1bis et visa artiste : étendue des pouvoirs de la Commission

L'article 1bis, §1er de la loi du 27 juin 1969 après avoir indiqué dans quel cas l'article 1bis peut s'appliquer, dispose que « *la Commission Artistes évalue, sur la base de la définition prévue à l'alinéa 1er et sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique* » et que « *le caractère artistique de ces prestations ou œuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la commission Artistes* ».

Une discussion sur l'étendue des pouvoirs de la Commission dans le cadre de l'article 1bis s'est ouverte au sein de la Commission, certains membres se demandant:

- Si la Commission devait se contenter d'examiner le caractère artistique des prestations invoquées
- ou si la Commission devait, à côté de cela, également vérifier si les conditions dans lesquelles travaille le demandeur se prête bien à l'octroi d'un visa.

Le Président de la Commission a donc interpellé la Ministre des affaires sociales à ce sujet.

Par courrier du 13 novembre 2017 (cf annexe), la Ministre a confirmé que le visa n'était pas lié à un donneur d'ordre particulier mais plutôt à une activité artistique. Le visa a une durée de validité de 5 ans et peut être utilisé auprès de donneur d'ordre différents pendant sa durée de validité.

Cela n'empêche pas l'artiste, durant cette même période, de travailler sous contrat de travail pour un employeur lorsque les conditions d'un contrat de travail sont réunies. Dans ce cas, il ne devra donc pas utiliser son visa.

Examen des demandes de cartes par la Commission

Jusqu'il y a peu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 prévoyait que *la carte était délivrée gratuitement par le secrétariat de la Commission dès réception de la demande d'obtention de la carte.*

Cela a conduit à des différences d'interprétation sur la disposition :

- Certains invoquaient que le secrétariat de la Commission devait délivrer toutes les cartes directement et automatiquement (sans analyser si l'activité est artistique ou pas), et ne pouvait donc pas refuser de les délivrer
- D'autres estimaient que le secrétariat pouvait quand-même effectuer un contrôle et refuser des demandes sachant que la carte est délivrée en application de l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qui prévoit que la carte est délivrée pour des prestations artistiques/œuvres artistiques

La Commission artistes a pris l'initiative de relayer cette problématique à la Ministre des affaires sociales et décision a été prise de modifier la disposition précitée. C'est l'objet de l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 (M.B. 24 mars 2017). Depuis lors, les cartes artistes font l'objet d'un examen préalable par le secrétariat de la Commission et les demandes « problématiques » sont soumises à la Commission artistes même qui décide si la carte est octroyée ou refusée au demandeur.



Activité partiellement artistique

Il arrive fréquemment que plusieurs activités sont invoquées par le demandeur dans sa demande de carte.

Toutefois, il s'avère parfois que seules certaines des activités invoquées soient artistiques et d'autres pas.

La question de la manière de traiter ces demandes a été examinée en une réunion plénière de la Commission artistes (chambre francophone et chambre néerlandophone réunies) en 2017. Décision a été prise, dans ce cas-là, de ne pas octroyer la carte pour l'ensemble des activités invoquées par la demandeur, mais seulement pour les activités que la Commission approuve comme étant de nature artistique. Il s'agit donc d'une **décision partiellement positive**.

Dans la lettre qui est envoyée au demandeur avec la carte artistes, le secrétariat attire l'attention de l'artiste sur ce point et lui indique pour quelles activités la carte lui a été octroyée.

Zoom sur quelques activités refusées

Les activités artistiques recensées dans les demandes introduites au sein de la Commission sont nombreuses et variées. La Commission artistes analyse chaque demande afin de déterminer s'il s'agit bien d'activités artistiques telles que définies par la loi.

Toutefois, certaines activités sont systématiquement refusées par la Commission artistes car elles ne répondent pas à la définition de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969.

Il s'agit notamment :

- Des activités à caractère pédagogique :

Les activités qui consistent à « donner des cours, des workshops, animer des ateliers etc... » ont une finalité purement pédagogique. En effet, il n'y a pas de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre artistique. De ce fait, elles ne peuvent être reconnues comme artistiques par la Commission.

- Des activités techniques

Par activité technique, il y a lieu d'entendre toute activité qui consiste à participer à la préparation, la présentation, la diffusion et/ou à l'exécution d'œuvre artistiques.

Il s'agit notamment des activités de cadreur, monteur, caméraman, directeur de production, etc...


La Commission artistes insiste sur le fait que prêter des activités dans un secteur artistique ne signifie pas systématiquement exercer des activités artistiques. Dans l'analyse du caractère artistique, c'est l'activité même qui prévaut et non pas le secteur.

- Des activités artisanales

La distinction entre l'art et l'artisanat peut parfois être ambiguë. En effet, la frontière entre ces deux milieux peut s'avérer être mince pour certaines activités.

Toutefois, la loi définit l'artisan comme « une personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation » ².

² 19 MARS 2014. - Loi portant définition légale de l'artisan, article 2.



Ainsi, sur base de cette définition, la Commission ne pourra définir certaines activités comme artistiques. Il s'agit notamment des activités de restaurateur d'objets, de créateur de bijoux, etc...

- Des activités de modèle, mannequinat, etc....

Ces activités ne relèvent d'aucune création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre artistique.

Ils ne réalisent pas « personnellement » une œuvre artistique.

Onem et rémunération à la tâche

Fin de l'année 2017, plusieurs membres de la Commission, ainsi que des représentants du secteur artistique ont souhaité évoquer le fait qu'une directive interne de l'Onem aurait durci les conditions d'accès au statut d'artiste et de prolongation de celui-ci. Il était question de la règle de détermination du nombre de journées de travail à prendre en considération pour l'accès aux allocations de chômage.

De son côté, le secrétariat avait également reçu de nombreuses questions écrites ou appels téléphoniques sur le sujet. Le Président de la Commission artistes a en conséquence pris l'initiative d'envoyer une demande d'explications à l'attention de Monsieur Carlens, l'administrateur général de l'Onem avant les congés de fin d'année.

L'Onem lui a fourni une réponse (cf annexe n°1). Dans sa réponse, l'Onem se réfère à une instruction publiée pour la première fois en avril 2014 et qui n'a fait l'objet de précisions qu'en octobre 2017, et évoque notamment que les demandes d'allocations seraient de plus en plus sommaires et ne lui permettraient pas d'effectuer un contrôle sur le fait qu'il soit bien question d'une rémunération à la tâche, impliquant que l'Office doive réclamer des compléments d'information et en particulier des copies des contrats de travail.

La Commission artistes ne manquera pas de suivre cette problématique au cours de l'année 2018.

Participations aux réunions du Conseil national du travail

Faisant suite à une demande d'avis de monsieur S. Bracke, Président de la Chambre du 22 juin 2017, le CNT s'est réuni plusieurs fois en 2017 à propos du statut social des artistes.

La Commission des affaires sociales de la Chambre des représentants a demandé au CNT d'actualiser les avis que le Conseil national du Travail a émis par le passé sur le statut social des artistes.

Le CNT s'est réuni une première fois le 26 septembre 2017, réunion au cours de laquelle les premières discussions au sujet de la problématique dans sa globalité ont été menées.

Le président de la Commission artistes a été convié à la réunion qui s'est tenue le 6 novembre 2017, réunion qui avait pour objet d'apporter des réponses aux questions des membres quant au rapport annuel de la Commission « Artistes » pour l'année 2016.

Des représentants du SPF sécurité sociale et de l'ONEM étaient présents et ont pu également apporter des éclaircissements aux membres du CNT.

Ces réunions ont débouché sur l'avis 2061 du 28 novembre 2017. Dans cet avis disponible en ligne sur le site web du CNT, le Conseil indique qu'il a travaillé en association avec des représentants du SPF Sécurité sociale, de l'ONEM et avec le Président de la Commission « Artistes » qu'il souhaite remercier vivement pour leur précieuse collaboration.



Sélection niveau C

Au cours de l'année 2017, le SPF sécurité sociale, en collaboration avec Selor, a effectué les sélections pour l'engagement d'un nouveau collaborateur niveau C du rôle linguistique néerlandais.

Ce nouvel agent est entré en fonction le 1er février 2018 et viendra renforcer le secrétariat de la Commission artistes. Il constituera une aide précieuse et nécessaire pour la Commission et s'occupera notamment de l'organisation et de la préparation des réunions du rôle NL, des PV's et du suivi de ces réunions, des questions de particuliers par mail ou par téléphone,

Dans son rapport relatif à l'année 2016, la Commission artistes avait d'ailleurs émis le souhait de voir le secrétariat de la Commission renforcé par un collaborateur néerlandophone et ne peut donc que se réjouir de l'entrée en fonction de celui-ci.

STATISTIQUES ET AVANCEMENT DES TRAVAUX

La Commission artistes a mis en place différents moyens lui permettant de traiter plus rapidement les demandes et donc de résorber son arriéré.

Ainsi, le délai d'attente entre l'introduction d'une demande et l'obtention de la carte artiste est passé de 6 mois (en 2016) à 8 semaines (en 2017) pour les demandes de cartes dont les activités mentionnées sont toutes artistiques. Les demandes de cartes artistes problématiques sont quant à elles soumises à l'approbation de la Commission. Les demandes de déclaration d'activité indépendante et de visas artistes sont traitées au fur et à mesure de leur introduction.

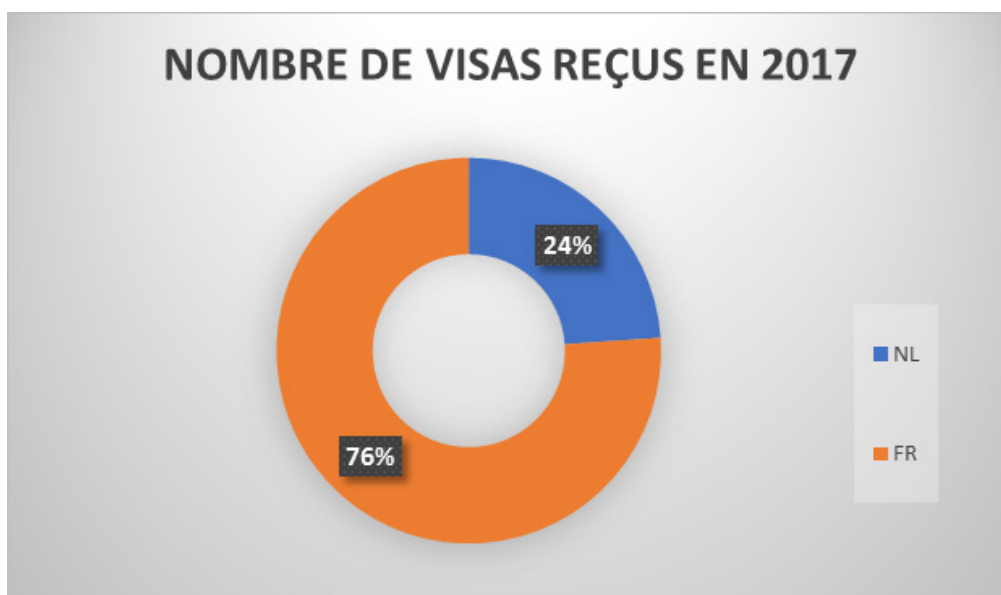
Cette partie vous donnera un aperçu des activités réalisées par la Commission artistes au cours de l'année 2017.

DEMANDES DE VISAS ARTISTES

Le tableau ci-dessous vous donnera un aperçu des demandes de visa reçues en 2017.

Nombre de dossiers reçus en 2017 :

RÔLE LINGUISTIQUE	NOMBRE DE VISAS REÇUS
FR	213
NL	67
TOTAL	280



Récapitulatif des décisions prises par la Commission

Les tableaux et graphiques ci-dessous vous donneront un aperçu des demandes de visa traitées par la Commission et réparties selon les secteurs d'activités.

En 2017, la Commission a traité des demandes reçues en 2016 et en 2017, d'où la différence entre le nombre de dossiers reçus en 2017 et le nombre de dossiers traités.

CHAMBRE FRANCOPHONE

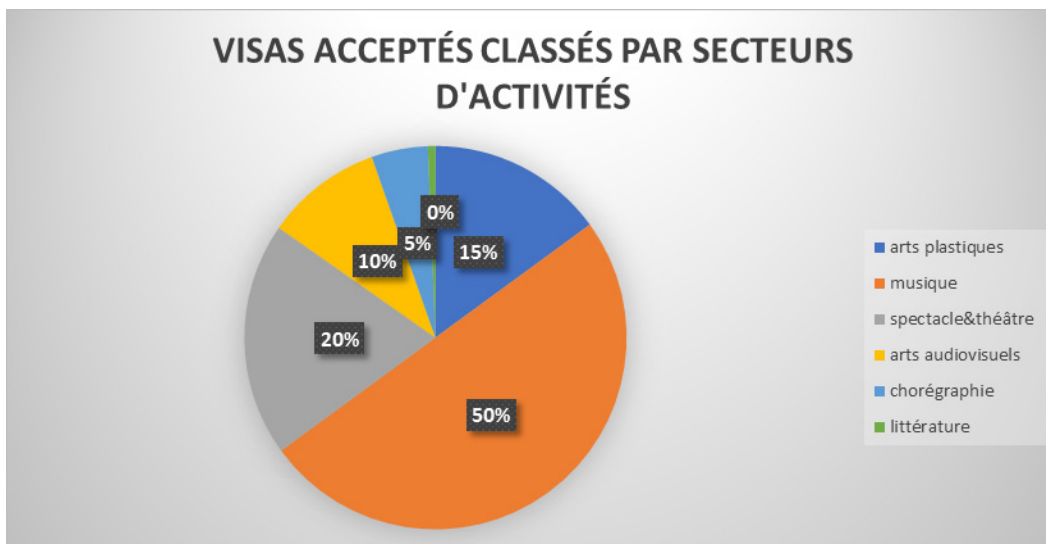
DÉCISIONS PRISES	NOMBRE DE DOSSIERS
ACCEPTÉES	314
REFUSÉES	39
DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	22
CONVOCATIONS	8
TOTAL	383

CHAMBRE NÉERLANDOPHONE

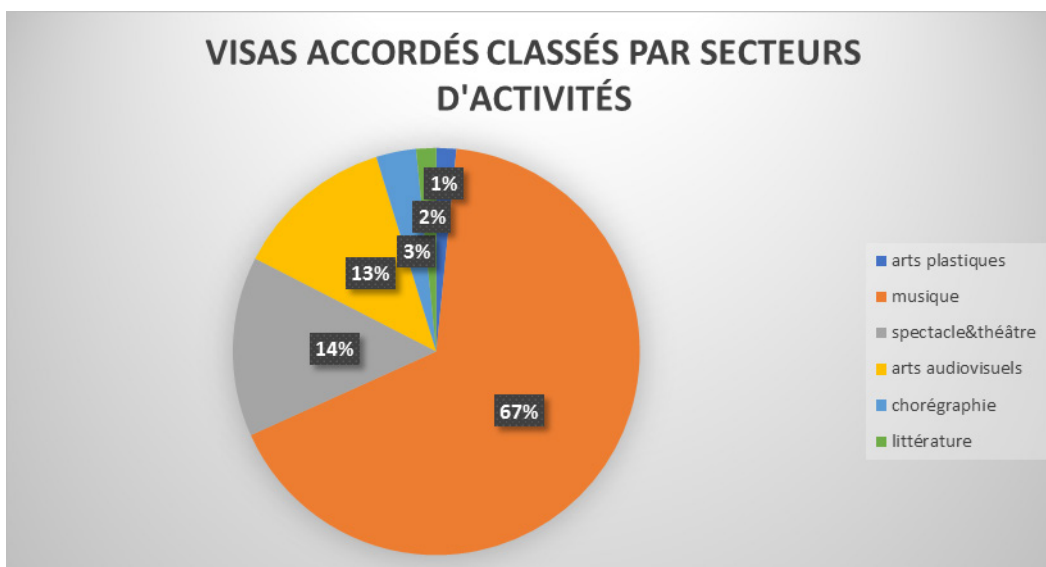
DÉCISIONS PRISES	NOMBRE DE DOSSIERS
ACCEPTÉES	63
REFUSÉES	3
DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	4
CONVOCATIONS	1
TOTAL	71

Graphiques représentant le nombre de visas accordés classés par secteurs d'activités

CHAMBRE FRANCOPHONE



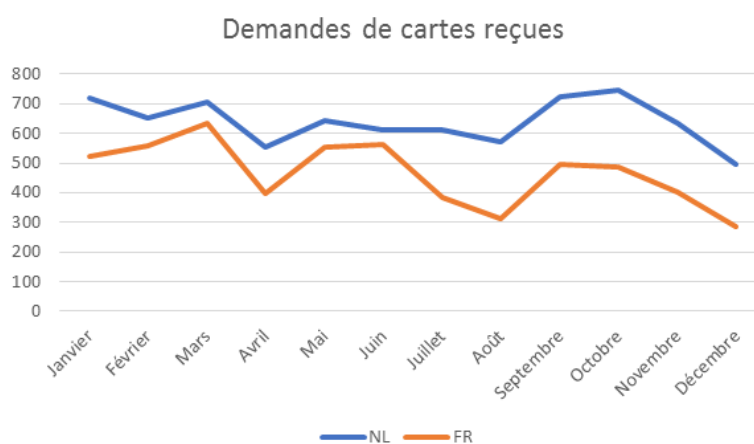
CHAMBRE NÉERLANDOPHONE



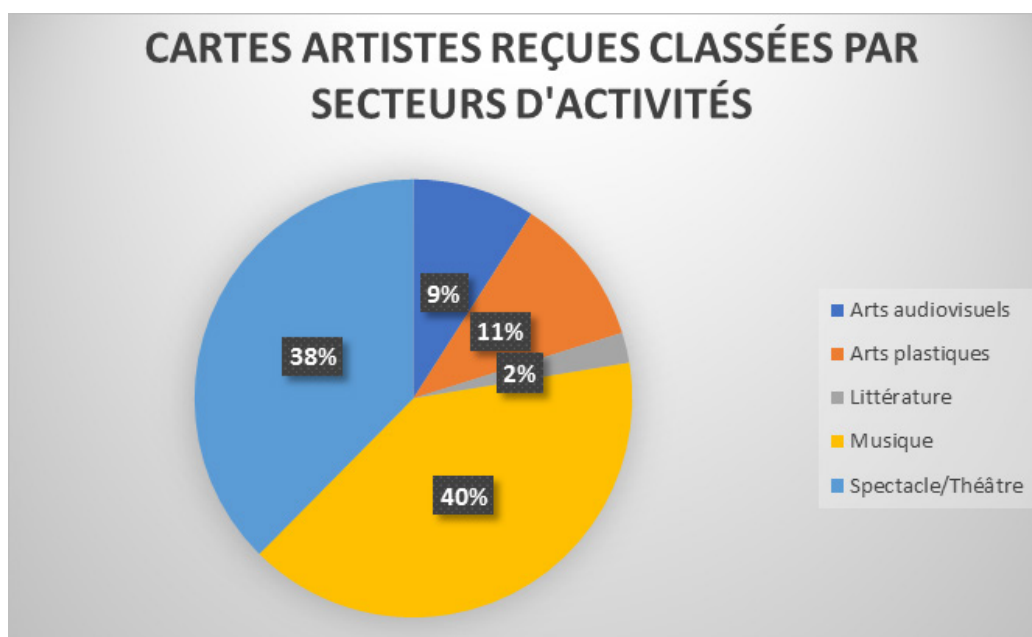
DEMANDES DE CARTES ARTISTES

Le tableau et le graphique ci-dessous vous donneront un aperçu des demandes de cartes artistes reçues en 2017 et classées selon le secteur d'activité et par rôle linguistique.

Rôle Linguistique	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
NL	718	653	704	555	644	610	613	570	723	745	634	494	7663
FR	524	556	634	396	552	563	386	311	495	485	403	285	5590
TOTAUX	1242	1209	1338	951	1196	1173	999	881	1218	1230	1037	779	13253



CHAMBRE FRANCOPHONE



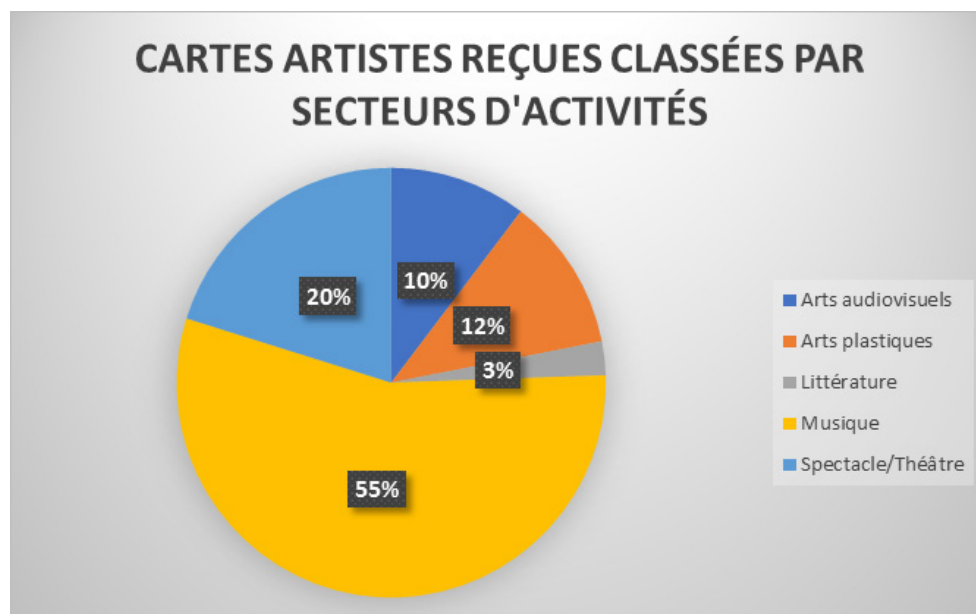


Tableau récapitulatif des décisions prises par la Commission artistes.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différents types de décisions prises par la Commission en matière de carte artiste.

DÉCISIONS PRISES	RÔLE FRANCOPHONE	RÔLE NÉERLANDOPHONE
ACCORDÉES	5093	7033
REFUSÉES	67	45
EN ATTENTE D'APPROBATION	430	585
TOTAL	5590	7663

DEMANDES DE DECLARATION D'INDÉPENDANCE

Le tableau et le graphique ci-dessous vous donneront un aperçu des demandes de déclarations d'indépendances reçues en 2017 et classées selon le secteur d'activité.

DEMANDES DE DAI ³

RÔLE LINGUISTIQUE	DEMANDE
FR	4
NL	9
TOTAL	13

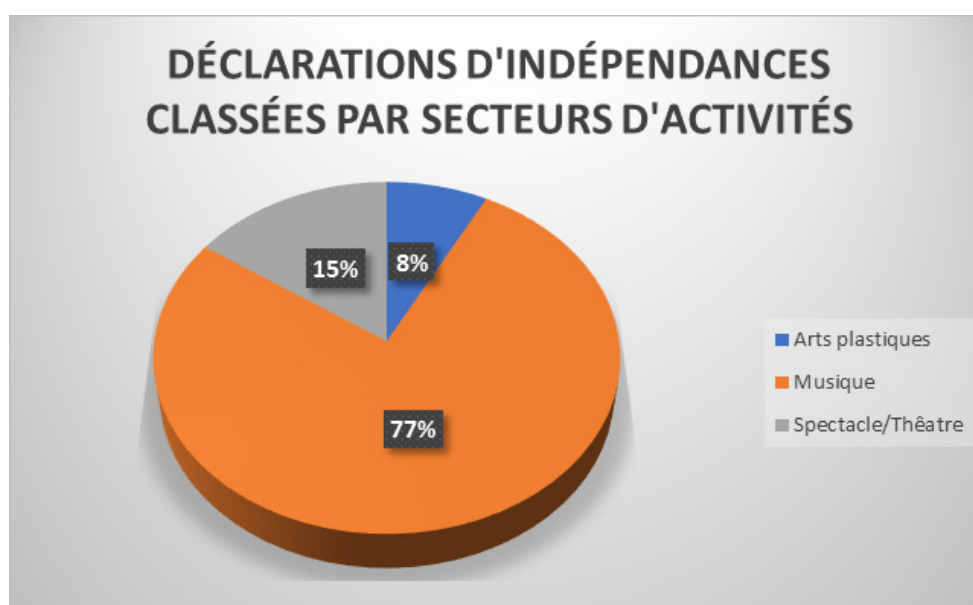


Tableau récapitulatif des demandes introduites en 2017

Le tableau et le graphique ci-dessous vous donneront un aperçu des demandes de cartes artistes reçues en 2017 et classées selon le secteur d'activité et par rôle linguistique.

RÔLE/TYPE DE DEMANDE	DAI ⁴	CARTES	VISAS	TOTAL
FR	4	5590	213	5807
NL	9	7663	67	7739
TOTAUX	13	13253	280	13546

³ Déclaration d'activités indépendantes

⁴ Déclaration d'activité indépendante



PROJETS POUR 2018

Projet de formulaire en ligne

Comme le montre la partie consacrée aux statistiques, le nombre de demandes de cartes ne désemplit pas. Afin de fournir au plus vite une réponse aux demandeurs, la Commission artistes a dû mobiliser des moyens humains internes au SPF sécurité sociale. Pour pouvoir gérer ces demandes à long terme, le secrétariat de la Commission examine avec le service ICT du SPF sécurité sociale la faisabilité d'un formulaire de demande en ligne. Grâce à ce formulaire, la procédure serait beaucoup plus automatisée et les interventions « humaines » dans le suivi des demandes seraient limitées, puisque ce formulaire en ligne générerait automatiquement un outil de suivi des centaines de demandes qui arrivent chaque mois, en ce sens que l'encodage des demandes et des données ne se fera plus manuellement par le personnel. Un contrôle éventuel des données (via consultation du registre national) pourra dans certains cas encore être nécessaire mais ne concernera probablement que peu de cas dans la mesure où le traitement des dossiers sera plus rapide qu'actuellement (ex : le risque que le demandeur ait changé d'adresse est diminué).

La Commission artistes souhaite la mise en place de ce formulaire en ligne au cours de l'année 2018.

La Commission travaille constamment sur différents projets afin de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour 2018, elle envisage notamment :

La mise à jour du site web

Afin de remplir sa mission de transmission de l'information, la Commission travaille sur son site web pour le rendre plus clair et plus explicite.

La mise en place d'une foire aux questions (FAQ)

La Commission reçoit un nombre important de questions par email et par téléphone.

Il s'agit pour la plupart de questions relatives au fonctionnement de la carte et du visa ou du fonctionnement de la Commission.

Afin d'être plus efficace, une foire aux questions est en cours de rédaction. Elle sera publiée dans le courant de l'année 2018.

REMERCIEMENTS

La Commission tient tout particulièrement à honorer la mémoire de Mme Anne Lenelle, membre assidu de la Commission. C'est avec une grande tristesse que nous apprenons son décès survenu le 14 janvier 2018.

La Commission remercie ses membres pour leur contribution, leur travail et leur expertise.

Elle remercie également l'ensemble de l'équipe pour le travail fourni depuis sa mise en route.



MAGGIE DE BLOCK

Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Commission artistes
SPF sécurité sociale
Boulevard du jardin botanique 50,
1000 Bruxelles

Votre courrier du

Nos références

Assuj/PEL/310310/551767

Vos références

Dossier traité par

Enrico Leenknecht

Bruxelles, 13/11/2017

Contact via

Enrico.leenknecht@minsoc.fed.be

Monsieur le Président de la Commission artistes,

Suite à votre interpellation au sujet de l'interprétation à donner à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 et plus particulièrement au sujet du rôle exact de la Commission artistes dans l'analyse des demandes de visa artiste, je peux vous faire part des informations suivantes, après consultation de mon administration :

L'article 1bis, §1er, après avoir indiqué dans quel cas l'article 1bis peut s'appliquer, dispose que « la Commission Artistes évalue, sur la base de la définition prévue à l'alinéa 1er et sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des prestations ou produit des oeuvres de nature artistique » et que « le caractère artistique de ces prestations ou oeuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la commission Artistes ».

Conformément à l'arrêté royal du 26 mars 2004 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, le visa a une durée de validité de 5 ans.

Le visa n'est donc pas lié à un donneur d'ordre particulier. Il doit être demandé par l'artiste pour une activité/des activités artistique(s) particulière(s) et, en cas de décision positive, peut ensuite être utilisé par celui-ci auprès de différents donneurs d'ordre pendant sa durée de validité.

Il va de soi que l'artiste et le donneur d'ordre ne pourront se prévaloir de l'article 1bis que lorsque les conditions pour ce faire sont réunies à savoir que l'artiste et son donneur d'ordre ne peuvent être liés par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes.

Le cas échéant, cette condition est contrôlée par les services d'inspection sociale.

La Commission artistes doit donc analyser toutes les demandes de visa qui lui sont soumises sans égard à l'éventuel intermédiaire ou donneur d'ordre avec lequel l'artiste songe à travailler.

Lorsque la demande transite par un intermédiaire, et que donc l'artiste ne fait pas sa demande en personne, le secrétariat de la Commission s'assure que cet intermédiaire a bien été mandaté par l'artiste.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la Commission artistes, mes meilleures salutations.

La Ministre des Affaires sociales

Maggie De Block

Cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Finance Tower Bd du Jardin Botanique 50 bus 175 B-1000 Bruxelles Belgique
tél. +32 2 528 69 00 info.maggiedeblock@minsoc.fed.be



Office national de l'emploi
Direction Réglementation du chômage et Contentieux
Boulevard de l'Empereur, 7- 1000 Bruxelles
Tél. 02 515 41 11 - Fax 02 515 43 15
<http://www.onem.fgov.be>

Votre lettre du 2
Vos références REG/Assuj/31310
Nos références LCA_27122017_MLF
Personne de contact Murielle Lejeune, Conseiller général
E-mail murielle.lejeune@onem.be
Annexe(s)
Date 10.01.2018

Monsieur J. De Vlieghe
Président de la Commission artistes
Centre administratif Botanique-Finance Tower
Bd. du jardin botanique , 50 bte 115
1000 Bruxelles

**Objet : Dispositions applicables aux travailleurs qui effectuent des activités artistiques
– votre courrier du 21 décembre 2017**

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 21 décembre 2017 et dans le cadre de la mission de la Commission prévue à l'article 172, §2, 1° de la loi-programme du 24 décembre 2002, je peux vous communiquer ce qui suit.

La réglementation du chômage prévoit des règles dérogatoires pour certains travailleurs qui exercent des activités artistiques ainsi que pour d'autres travailleurs du secteur artistique.

La règle à laquelle vous faites allusion dans votre courrier concerne l'accès aux allocations de chômage et plus précisément la détermination du nombre de journées de travail à prendre en considération.

Elle prévoit que :

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

....

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

L'ONEM applique cette disposition mais constate ces derniers mois une recrudescence des demandes où l'application de la règle de calcul avantageuse de la rémunération à la tâche est sollicitée pour l'admission au bénéfice des allocations.

Parallèlement, l'ONEM constate que le nombre des rémunérations à la tâche qui doivent être déclarées par l'artiste en cours de chômage et qui entraînent la perte d'allocations est en nette diminution.

Par ailleurs, les dossiers de demande d'allocations sont de plus en plus sommaires et ne permettent pas à l'ONEM d'exercer un contrôle sur le fait qu'il est bien question d'une

rémunération à la tâche.

Par conséquent, depuis quelques mois, lorsque les dossiers contiennent trop peu d'éléments pour juger si la disposition précitée est applicable, l'ONEM réclame des compléments d'information et en particulier des copies des contrats de travail.

Il reçoit le plus souvent des contrats standardisés qui ne permettent pas le contrôle susvisé ou qui sont en contradiction avec le prescrit des CCT applicables concernant le type de contrat de travail (à durée indéterminée, à durée déterminée ou pour un travail nettement défini) et le mode de rémunération (à la tâche ou en fonction d'un temps de travail).

Dans ce cas, l'admission est calculée sur la base des règles générales.

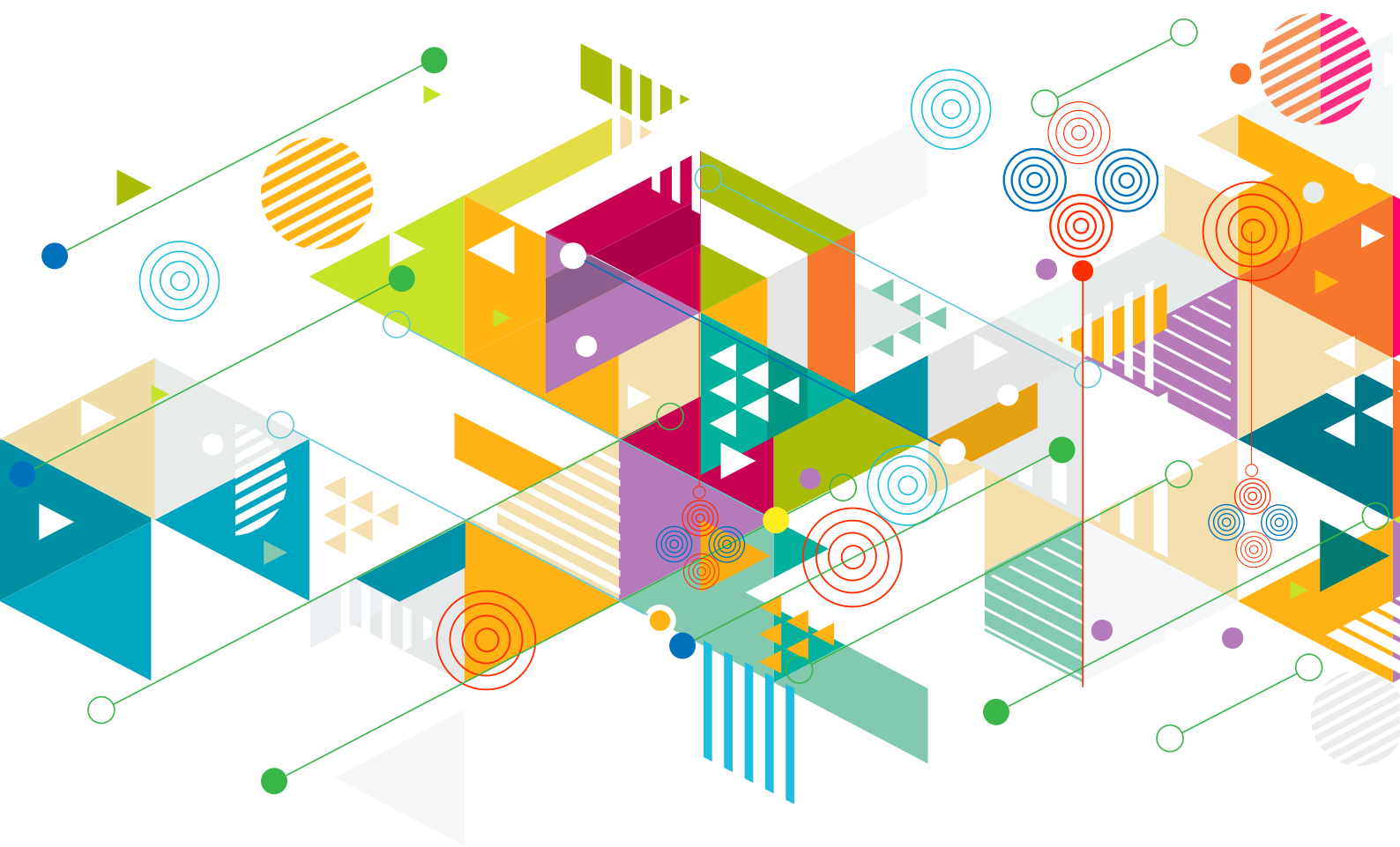
Il faut enfin souligner que l'instruction à laquelle vous faites référence a été publiée pour la première fois au mois d'avril 2014 et n'a fait l'objet que de précisions au mois d'octobre 2017.

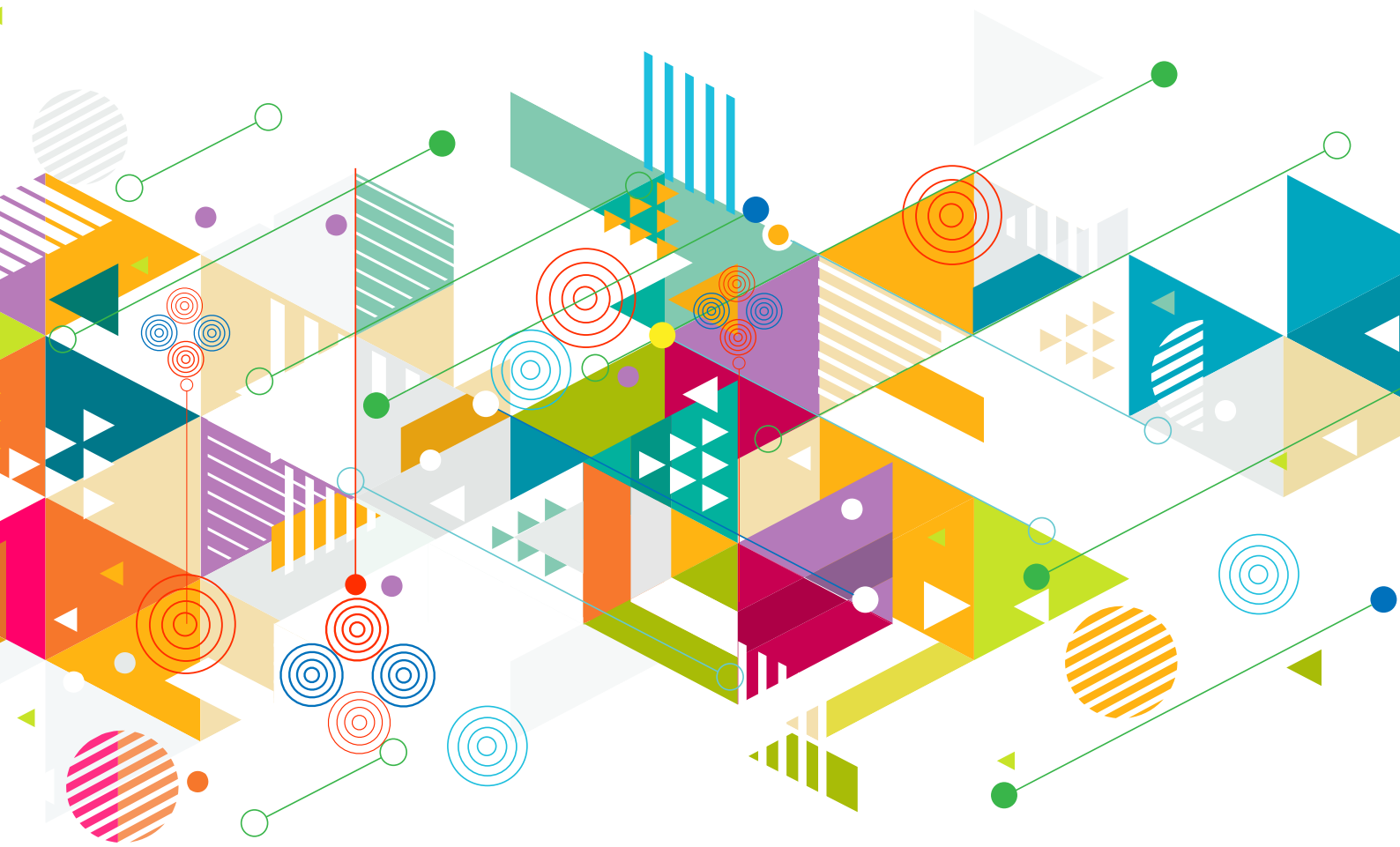
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général,



Georges CARLENS





Papier D/2018/10.770/16
Electro D/2018/10.770/17